

RÈGLEMENT
D'ORDRE INTÉRIEUR
CARRIÈRE

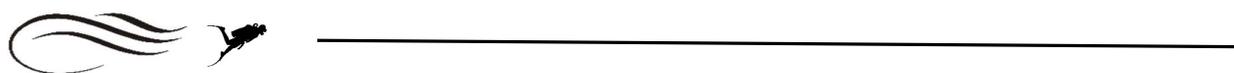


Table des matières

I. GÉNÉRALITÉS	3
II. CARRIERE -----	3
1. TARIF -----	3
2. HORAIRES / RESERVATIONS -----	3
3. CONDITIONS DE MISE A L'EAU -----	3
4. SECURITE -----	5
5. EN CAS D'ACCIDENT -----	5
6. ORGANISATION -----	6
7. PARKING -----	6
8. ENVIRONNEMENT -----	6
9. DIVERS -----	7
III. ANNEXES -----	8
1. PLONGEE AVEC RECYCLEUR -----	8
2. PLAN CARRIERE -----	9

I. GÉNÉRALITÉS

Le présent R.O.I. est une mise à jour élaborée par l'Organe d'administration. Cette version a été soumise au vote des membres par l'Assemblée générale en date du 28 mai 2021.

Le présent règlement est conforme aux statuts de l'ASBL et dont les dispositions priment toujours sur celles du R.O.I.

Le présent R.O.I. entre en vigueur en date du / 06 / 2021.

II. CARRIÈRE

1. TARIF

L'ASBL A.S.A. LES OTARIES met à la disposition des plongeurs invités, des vestiaires chauffés, une station de gonflage air, un club-house et du matériel de sécurité.

L'ASBL demande une participation aux frais (prix des plongées) aux plongeurs extérieurs.

- Prix de la plongée : 4,00 EUR
- Gonflage Air :
 - 4,00 EUR par bouteille pour un gonflage 200 b
 - 6,00 EUR par bouteille pour un gonflage 300 b
- Le paiement s'effectue uniquement au club-house.

2. HORAIRES / RESERVATIONS

Le centre de plongée de Maffle est accessible aux clubs ou groupes de plongeurs extérieurs. Ces derniers doivent cependant réserver obligatoirement leur accès via le site web du club www.otaries.be. Tout nouveau plongeur est invité à créer un compte sur le site et à s'inscrire via ce compte.

Les jours et heures d'ouverture du centre de plongée sont spécifiés sur ledit site web.

La plongée est strictement interdite en dehors de ces heures d'ouverture.

3. CONDITIONS DE MISE A L'EAU

A son arrivée sur le site des carrières, le responsable du club ou du groupe de plongeurs se présentera au responsable carrière, remplira le formulaire d'inscription ad hoc et s'acquittera des frais d'entrée pour son club ou groupe.

Aucune plongée n'est autorisée tant que le responsable carrière ou le responsable du jour n'a pas reçu :

- La feuille de palanquée correctement remplie et signée par le responsable du club ou groupe de plongeurs visiteurs. Celui-ci se chargera également de récolter les frais d'entrée auprès des plongeurs de son club ou groupe.
- Chaque plongeur doit être en possession de son carnet et est susceptible de le présenter en cas de contrôle.
- Le total des frais d'entrée pour le club ou groupe de plongeurs visiteurs.

Le formulaire d'inscription doit obligatoirement comprendre :

- Le nom du club ou de groupe de plongeurs
- Le nom du responsable et son niveau de brevet de plongée et sa signature.
- Les noms, prénoms et niveau de chaque plongeur et la composition du gaz utilisé en cas de plongée avec un mélange autre que l'air.

L'Organe d'administration peut assortir la délivrance des autorisations de plonger de mesures particulières, dans l'intérêt de la protection de la nature ou pour des raisons relatives à la sécurité des plongeurs.

Concernant la plongée au recycleur : voir annexe p. 8.

Le responsable carrière peut refuser l'accès à un plongeur si, au cours des deux années précédentes, celui-ci a subi une condamnation pour l'un des actes définis comme répréhensibles par la loi sur les oiseaux, la loi sur la pêche, la loi sur la chasse, la loi sur la protection de la nature ou le règlement sur la plongée sportive établi par sa fédération.

Il est strictement interdit de plonger si le responsable carrière, son remplaçant ou un membre de l'Organe d'administration n'est pas présent au centre de plongée, même si l'intéressé est en possession d'une autorisation.

Le club ou groupe de plongeurs visiteur sera en possession d'une bouteille d'oxygène gonflée et en parfait état de marche. Celle-ci devra être disposée près de la mise à l'eau pendant toute la durée de la plongée.

Le club ou groupe de plongeurs visiteur devra se conformer à l'heure de mise à l'eau qui aura été communiquée par le responsable carrière sur base de l'heure de réservation.

Chaque responsable de club ou groupe de plongeurs prendra soin de noter ses palanquées respectives sur le tableau des palanquées à côté de la mise à l'eau.

Tenant compte de la visibilité, les palanquées sont formées de trois plongeurs au maximum. Les chefs de palanquée doivent être titulaires du brevet ou titre permettant la direction de palanquée et doivent être équipés de deux sources d'air distinctes.

Chaque palanquée devra être munie d'au moins une lampe en bon état de fonctionnement. En cas de plongée de nuit, tous les plongeurs doivent en être munis.

Chaque plongeur déclare être en règle d'inscription, d'examen médical et d'assurance conformément au règlement de sa fédération. Il disposera d'un matériel en parfait état de fonctionnement.

Un plongeur étant visiblement en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'effet de drogues ou sédatifs se verra refuser l'accès à la plongée.

4. SECURITE

4.1. Prescriptions

Chaque chef de palanquée s'assure que ses paramètres soient notés sur le tableau :

- Au moment de la mise à l'eau :
 - heure de départ
 - exercices prévus
- A la fin de la plongée :
 - heure de sortie
 - incident rencontré

En journée, il est recommandé de plonger dans la courbe de plongée sans paliers. Cependant, lors de plongées de nuit ou sous la glace, il est imposé de plonger dans la courbe de plongée sans paliers ; à l'exception des paliers de sécurité ou en cas d'accidents.

4.2. Sécurité surface

La sécurité surface est organisée selon une règle de tournante effectuée de la manière suivante :

- avant toute mise à l'eau, la première palanquée présente sur la dalle est la palanquée qui arme le bateau ;
- cette dernière attend d'être remplacée par une autre palanquée qui arrive des vestiaires ;
- elle effectue à son tour la sécurité surface, déséquipée, jusqu'au moment où elle est remplacée par une autre palanquée arrivant des vestiaires ;
- la dernière palanquée arrivée sur la dalle effectue la sécurité surface déséquipée jusqu'à ce qu'une première palanquée sorte de l'eau ;
- cette palanquée assure alors la sécurité jusqu'à la sortie de la palanquée suivante ;
- la dernière palanquée qui remonte prendra soin de déséquiper le bateau et de rentrer celui-ci dans le garage prévu à cet effet.

5. EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident, le responsable du club du plongeur accidenté s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le traitement et l'évacuation de l'accidenté.

En cas d'accident grave entraînant notamment une intervention hospitalière, le responsable du club auquel appartient le plongeur accidenté :

- Préviendra les secours en formant le 100 ou le 112
- Fera appel au service de la permanence DAN qui coordonnera l'information entre les médecins, les caissons et les proches de la victime
- Préviendra dans les plus brefs délais le responsable carrière, le responsable plongée du jour ou le responsable sécurité du club A.S.A. LES OTARIES
- Fera entreposer, en cas de décès, le matériel dans un endroit clos, à disposition des autorités judiciaires et des commissions d'enquête de la LIFRAS et de la FEBRAS/BEFOS ou d'autres fédérations de plongée
- Etablira la composition exacte de la palanquée ainsi que les données exactes de la plongée effectuée et les circonstances de l'accident
- Rassemblera les carnets de plongée de tous les membres de la palanquée

- Ne quittera les lieux qu'après que le ou les accidentés aient été soignés ou évacués ou éventuellement après en avoir reçu l'autorisation des autorités légales auxquelles il aura fait appel en cas d'accident mortel
- Il complètera la déclaration d'accident

En cas d'accident, il appartient au club du plongeur accidenté de prévenir sa fédération ou son assurance dans les délais imposés.

Les frais encourus, non couverts par l'assurance, sont à charge du plongeur accidenté ou de son club.

6. ORGANISATION

La dalle de mise à l'eau est uniquement réservée aux plongeurs. Les escaliers doivent rester libres et praticables par les plongeurs. Il est interdit d'y rester assis ou d'encombrer le passage.

L'accès aux locaux techniques, à la cave, au bar, à la cuisine et l'utilisation de la station de gonflage est strictement limité aux membres de l'Organe d'administration ou à toute personne mandatée par ce dernier.

Le club house, les terrasses et les vestiaires sont à la disposition des clubs ou groupes de plongeurs visiteurs ainsi qu'à leurs accompagnants. Des boissons et petites restaurations peuvent être commandées au bar.

Il n'existe pas de service de salle. Les consommateurs sont priés de se rendre au bar pour commander, emporter leurs boissons et ramener les consignes et verres vides.

Les consommations privées sont interdites dans le club-house et sur les terrasses.

Les pique-niques sont tolérés à condition de prendre les boissons au bar du club house.

7. PARKING

Les parkings pour les plongeurs sont situés :

- devant les vestiaires
- sur le côté de l'allée le long du restaurant italien
- ou sur le parking du Trafic (uniquement le dimanche après midi)

Il est strictement interdit de se garer :

- devant l'escalier de mise à l'eau (l'accès doit rester libre pour les secours éventuels)
- sur la dalle de béton juste devant le vestiaire et le local technique
- dans l'allée face au Musée de la Pierre (réservé à ses visiteurs).

8. ENVIRONNEMENT

A l'exception des plongeurs et des personnes autorisées, l'accès au plan d'eau est strictement interdit. Il est défendu de nager ou de pratiquer le canotage.

Il est interdit aux plongeurs et à leurs accompagnants d'arracher, de couper ou de déplacer plantes et algues, d'inquiéter inutilement, d'attraper, de tuer ou de prélever des animaux ou de causer quelques dommages que ce soit au milieu naturel.

Il est interdit aux plongeurs de porter sur eux des articles ou objets dont le but est manifestement de transporter ou de s'emparer de plantes, animaux ou d'autres échantillons ; à l'exception de prélèvements prévus dans un but scientifique.

Il est interdit d'abandonner ou de jeter des immondices. Chaque plongeur ou accompagnant emportera ses déchets, reliefs et détritrus.

Il est strictement interdit d'uriner contre les bâtiments, sur les terrasses et dans la carrière.

Les animaux de compagnie sont tolérés pour autant qu'ils n'entraînent aucune nuisance. Les propriétaires veilleront à la propreté de leur animal dans et aux alentours des locaux. Les propriétaires sont responsables de leur animal. Tout animal jugé indésirable de par son comportement ou sa propreté pourra être expulsé des locaux et du site. Des actions pourront également être entreprises envers le propriétaire de l'animal.

9. DIVERS

Toute personne fréquentant le site des carrières de Maffle est censée connaître le présent règlement et l'admettre.

En cas de non-respect du présent règlement, un membre de l'Organe d'administration ou le responsable carrière pourra prendre les sanctions qui s'imposent.

Selon la gravité des faits, les contrevenants pourront :

- être réprimandés
- se voir refuser l'accès à la carrière et aux locaux
- être expulsés sur le champ de la carrière et des locaux
- se voir interdire de plonger et de fréquenter les locaux temporairement ou définitivement

En outre, certains faits sont passibles d'une peine ou d'une amende fixés par l'Administration Communale ou la Police d'Ath.

Les points non couverts par le présent règlement relèvent de la décision de l'Administration Communale d'Ath en ce qui concerne l'environnement et de l'ASBL A.S.A. LES OTARIES en ce qui concerne la plongée.

Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnants.

L'administration Communale d'Ath et l'ASBL A.S.A. LES OTARIES déclinent toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir sur le site des Carrières de Maffle.

Signature du Secrétaire :

Signature du Président :

III. ANNEXES

1. PLONGÉE AVEC RECYCLEUR

Concernant la plongée avec recycleur sur le site de Maffle :

- Le plongeur désirant plonger avec un recycleur présentera la preuve de sa formation à la plongée avec recycleur à son nom, émis par le fabricant de l'appareil ou par un organisme reconnu.
- Il aura en plus de son recycleur une source indépendante d'air comprimé ainsi qu'un détendeur de secours prêt à l'emploi.
- Equipé d'un recycleur il ne pourra qu'encadrer les exercices en surface d'autres plongeurs.
- En cas de manque d'encadrants il restera disponible pour encadrer d'autres plongeurs.
- Il plongera avec des plongeurs du niveau P2 au minimum.
- L'autorisation finale pour plonger avec le recycleur dépendra de toute manière du responsable de l'organisation des palanquées.
- Tout plongeur n'étant pas membre des Otaries et désirant plonger avec un recycleur devra satisfaire aux mêmes exigences et être encadré par un membre de son club, tout en observant les autres règlements du R.O.

2. PLAN CARRIERE

